

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024-125
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE
AU PROFIT DE LA SECTION GROUPE FOLKLORIQUE DE LA
SANFLORAINE – MAISON DE QUARTIER

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22
(5°) et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 01/02/2021-02 en date du 1^{er} Février 2021
portant délégation de pouvoirs au Maire ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de SAINT-FLOUR met à disposition de l'association les
locaux dont elle est propriétaire : Maison de Quartier sis Rue du Cézallier, les
vendredis en semaine impaire de 18h30 à 23h.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie du 13 Septembre 2024 au 04 Juillet
2025 inclus. Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Article 3 : La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise en Sous-Préfecture de
SAINT-FLOUR, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Saint-
Flour.

Article 5 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être
déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du
Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative
compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr.

Publiée le **12 JUIN 2025**

Transmise en Sous-Préfecture
de Saint-Flour

le **23 SEP. 2024**

Fait à Saint-Flour, le 09 Septembre 2024
Le Maire,



Philippe DELORT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE
COMMUNALE AU PROFIT DE LA SECTION GROUPE
FOLKLORIQUE DE LA SANFLORAINE
MAISON DE QUARTIER**

Entre les soussignés :

La Commune de SAINT-FLOUR, représentée par son Maire, Monsieur Philippe DELORT, agissant ès qualité, et spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal N° 01/02/2021-02 en date du 1^{er} Février 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

d'une part,

La section GROUPE FOLKLORIQUE DE LA SANFLORAINE, dont le siège est sise Complexe Sportif Intercommunal – 10 Avenue de Besserette – 15100 SAINT-FLOUR, représentée par son Président, Monsieur Christian BEC, dénommée « l'association ».

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation et l'utilisation de la Maison de Quartier sis Rue du Cézallier au profit de l'association à titre gratuit.

Article 2 : Conditions d'occupation et d'utilisation

La Commune de SAINT-FLOUR met à disposition de l'Association les locaux du 13 Septembre 2024 au 04 Juillet 2025 inclus, les vendredis en semaine impaire de 18h30 à 23h.

L'occupation desdits locaux se fait dans le respect du planning annuel d'occupation mis en place en accord avec les Services Techniques et après acceptation par le bureau Municipal.

La Commune se réserve le droit d'utiliser cette salle pour diverses manifestations.

Article 3 : Usage des locaux

Les locaux seront utilisés par l'Association pour l'usage exclusif d'activités entrant dans son objet social et ne portant pas atteinte aux missions de la Commune de Saint-Flour.

L'Association s'engage à occuper paisiblement les locaux mis à sa disposition et à exercer ses activités sans troubler l'ordre public.

L'Association s'engage à occuper personnellement lesdits locaux. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

L'Association s'interdit toute utilisation des locaux non prévue par la présente convention.

Article 4 : Entretien des locaux

L'Association accepte la mise à disposition en l'état.

Les locaux devront être entretenus en bon père de famille. L'Association rend l'installation en bon état à l'expiration de la présente mise à disposition et après chaque utilisation.
L'association dispose de deux clefs remises par les Services Techniques, qui seront restituées au terme de la présente convention.

L'Association supporte toutes les réparations qui deviendraient nécessaires à la suite soit d'un défaut d'entretien soit de dégradations résultant de son fait.
L'Association ne peut, sans le consentement exprès et par écrit de la Commune, modifier la distribution de la salle mise à disposition, pratiquer des démolitions et percements des murs et cloisons.

Article 5 : Charges relatives à l'occupation

Les charges d'eau, de chauffage et d'électricité seront prises en charge par la Commune.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 13 Septembre 2024 jusqu'au 04 Juillet 2025.

Tous les changements majeurs qui seraient susceptibles de remettre en cause les dispositions de la présente convention pourront donner lieu à une révision de celle-ci par voie d'avenant. La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 8 jours réalisé par lettre recommandée avec accusé réception.

L'Association ne peut en aucun cas et pour n'importe quel motif se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni d'un droit à renouvellement.

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 7 : Responsabilités et assurances

L'Association doit contracter auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable, une police d'assurance pour couvrir les risques qui incombent du fait de cette mise à disposition. Une copie est jointe à la présente convention.

Toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités de l'Association au sein de l'installation repose sur celle-ci, sauf à démontrer une faute de la Commune.

L'Association reste responsable des dégradations causées à l'installation et aux équipements ainsi que des effets personnels des élèves durant l'utilisation du site. La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas de vol ou de vandalisme.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Article 9 : Annexes

L'annexe ci-dessous fait partie intégrante de la convention.

Annexe 1 : Attestation assurance

Fait en double exemplaire,
A Saint-Flour, le 12 JUIN 2025


Le Maire,

Philippe DELORT

Le Président de l'association,

Christian BEC



ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
MMA ASSOCIATION**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

atteste que l'association... LA SANFLORAINE SPORTS LOISIRS.....

domiciliée. 1 RUE DU THEATRE 15100 SAINT FLOUR.....

a souscrit l'assurance MMA ASSOCIATION n° 145193457.....

depuis le 01/09/2024..... (Prochaine échéance : 01/09/2025).....

garantissant sa responsabilité civile liée à la vie associative du fait des dommages causés :

- aux tiers, y compris les adhérents et aides bénévoles,
- aux biens immobiliers pris en location ou empruntés soit de manière non répétitive pour des périodes n'excédant pas 30 jours, soit de manière répétitive à raison au maximum de 24 heures par semaine ou de 48 heures consécutives ou non par mois.

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait le 07/05/2025..... à ST FLOUR.....

L'Assureur,
par délégation, l'Agent Général

SARL CROS CASTEL-CHARRADE

Agents généraux exclusifs MMA

26 avenue du dr Mallet

15100 Saint Flour

Tel 04 71 60 13 26 - a1507@mma.fr

RCS MENDE 819246505

N°Orias : 16002339 - www.orias.fr



De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: lundi 23 septembre 2024 15:48
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2024-125

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2024-125, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20240923-2024-125-AU.

Informations sur l'acte

Numero : 2024-125

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de la section groupe folklorique de la Sanfloraine - Maison de Quartier

Date de décision : 23/09/2024

Date de transmission : 23/09/2024

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 12 juin 2025 15:34
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2024-125

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2024-125, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE. Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250612-2024-125-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 2024-125

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de la section groupe folklorique de la Sanfloraine - Maison de quartier

Date de décision : 12/06/2025

Date de transmission : 12/06/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>